



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle-Aquitaine

Poitiers, le

- 2 OCT. 2017

Mission Évaluation Environnementale  
Pôle Projets

Le Directeur régional,

à

Nos réf. : 2017-5328  
Affaire suivie par : Ralph BERNARD  
ralph.bernard@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 05 56 24 88 44 – Fax : 05 56 24 47 24

Commissariat général au développement durable

Service de l'économie, de l'évaluation et de  
l'intégration du développement durable

**Objet : Contribution à l'avis de l'Autorité environnementale CGDD  
Demande d'autorisation d'exploiter un centre de maintenance d'aéronefs de type Rafale  
Base aérienne militaire 118 à Mont-de-Marsan (40)  
Référence : 17065 – SEEIDD-IDPP2-17-08-370**

Par courrier du 24 août 2017, vous avez consulté la DREAL Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de la préparation de l'avis de l'Autorité environnementale portant sur le projet visé en objet.

Le projet consiste à implanter d'un nouveau bâtiment à vocation de maintenance d'aéronefs de type Rafale. Cet aménagement est prévu en lieu et place de constructions existantes, à déconstruire ou à déplacer, sur le site de la base aérienne 118 de Mont-de-Marsan (département des Landes).

La construction de ce nouveau bâtiment "RAF4" est prévue à proximité directe et en agrandissement du bâtiment existant "RAF3" existant.

Un effectif de 310 personnes sera nouvellement missionné dans le cadre de ce projet. Dans le bâtiment "RAF4", onze aéronefs pourront être réparés de manière simultanée. Ces avions de nouvelle génération sont destinés à remplacer ceux actuellement utilisés.

Le projet consiste en la réalisation d'un bâtiment de 9 889 m<sup>2</sup> de surface utile et de 1 721 m<sup>2</sup> de locaux opérationnels ainsi que de 25 places de stationnement pour les véhicules de service et de 234 places de stationnement destinées aux personnel.

Ce projet relève de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au sein d'une base aérienne militaire.

Le projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement et conformément à l'article R. 122-5 du même code. La localisation du projet est la suivante :

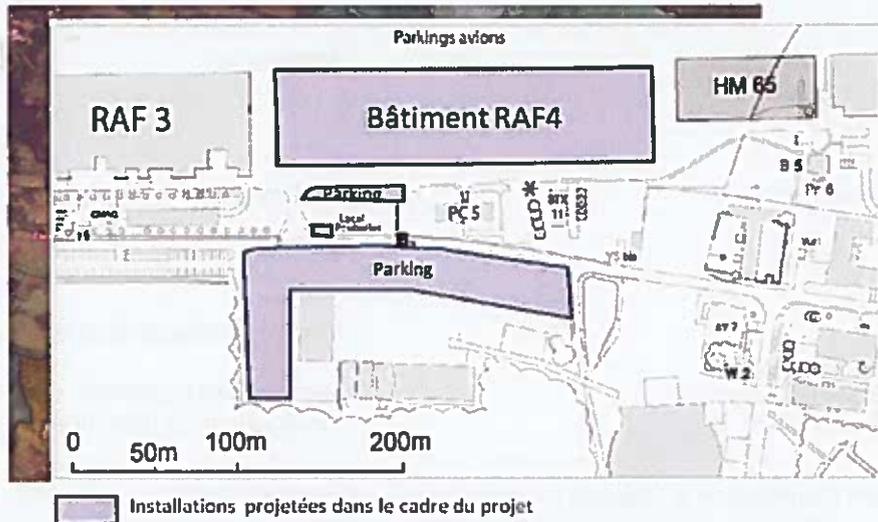
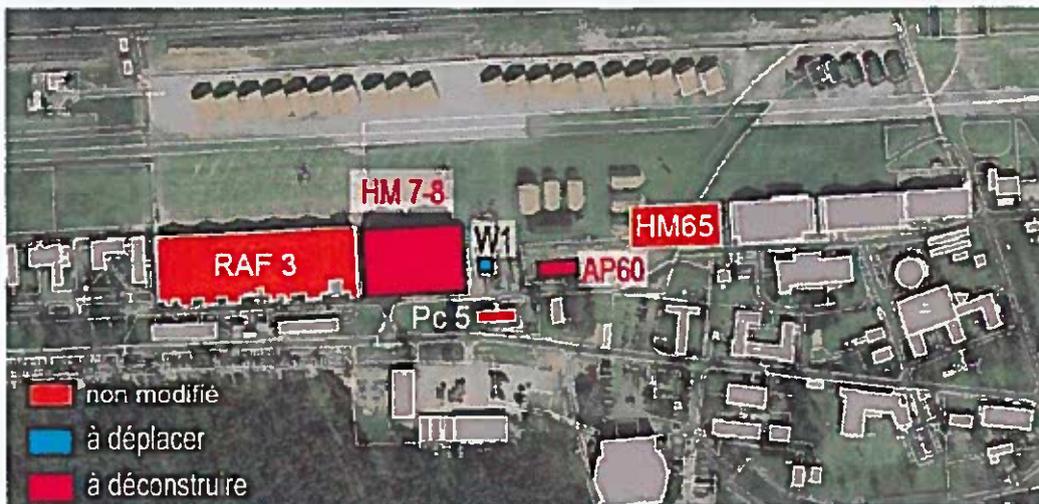


Figure 61 : Zone potentielle d'implantation du projet



Bâtiments à déconstruire ou à déplacer pour réalisation du projet "RAF4"

A l'examen du secteur d'implantation et de la nature du projet, les remarques concernent les principaux enjeux environnementaux :

- **Enjeu air :** Les émissions dans l'air atmosphériques apparaissent modérées et maîtrisées. Les émissions en composés organiques volatils (COV) apparaissent comme significatifs tout en respectant les seuils applicables. Toutefois, compte tenu du fait qu'il s'agit de résultats prévisionnels, il serait opportun de réaliser des mesures de rejets en sortie des extracteurs une fois ces derniers installés et l'installation en service.
- **Enjeu bruit :** une étude acoustique a été réalisée dans le cadre du projet "RAF4" au regard de la réglementation ICPE, intégrant le bruit émis par le bâtiment "RAF3" déjà existant. Celle-ci conclue au respect de la réglementation par le projet à la fois en ce qui concerne les niveaux sonores admissibles en limite de propriété ainsi que les émergences maximales admissibles au niveau des premières habitations riveraines situées à environ 380 mètres du projet. Les activités, sources de bruit, réalisées dans le cadre du projet "RAF4" se dérouleront de manière quasi exclusive de jour et seront de moindre impact sonore en comparaison de l'activité aérienne de la base (décollages et passages d'aéronefs), puisque notamment aucun décollage ni essai moteur ne sera réalisé dans le cadre du présent projet. En revanche, le projet "RAF4" s'accompagnant de l'arrivée d'un nouvel escadron d'appareils de type rafale, il serait utile que

ces nouvelles données et hypothèses de trafic associées soient intégrées dans le cadre d'une révision du Plan d'Exposition au Bruit (PEB)<sup>1</sup>

L'ensemble des autres impacts potentiels sur l'environnement (trafic, eau, énergie, climat, déchets, vibrations, faune/flore, paysage) apparaissent de négligeables à faibles et maîtrisés.

Il est à noter qu'aucune problématique de présence de plomb et d'amiante n'a été diagnostiquée dans le cadre de la déconstruction des bâtiments existants.

Le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle-Aquitaine



**Patrice GUYOT**

---

<sup>1</sup> La version en vigueur du PEB a été approuvée par arrêté préfectoral du 9 avril 2001.

